

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

20 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes GUIRAL, HIBERT, LAYRAC, MANDOCE, PRIVAT ; Mrs AUGUY, GIRARDIN, HORVILLE, POUJOL, SCHEUER, VALETTE

Procuration : Michel Solladié à Michel Girardin, Ginette Tierret à Bernard Scheuer, Christian Delagnes à Patrick Horville, Laurence GAULTIER à Colette Privat

1) Sollicitation d'une subvention DRAC Strict entretien des Bâtiments Historiques Inscrits 2024

Dans le cadre des travaux de strict entretien de l'ancien Château de Castelnaud, monument historique Inscrit, la DRAC propose une subvention à hauteur de 20% sur les 14 051 € HT relatif aux changements des fenêtres du 1er étage du Château (2 fenêtres couloir 1er étage + fenêtre de la Poste)

Cette demande de subvention s'inscrit dans le programme de Strict Entretien des Monuments Historiques Inscrits programme 2024 en vue de travaux d'entretien de l'ancien château de St Côme.

Sous le conseil de la DRAC, Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

FINANCEURS	TAUX	MONTANT SOLLICITE
DRAC	20 %	2810.20 €
Conseil Régional	10 %	1405.10 €
Conseil Départemental	10 %	1405.10 €
AUTOFINANCEMENT	60 %	8430.60 €
TOTAL	100%	14 051.00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré accepte à l'unanimité de solliciter une subvention de la DRAC, du Conseil Régional et du Département et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

15 voix Pour

2) ONF - Coupes 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,

2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2024 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,

3 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

4 - Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après,

Les parcelles proposées à l'Etat d'Assiette seront commercialisées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier sous la forme : vente en bloc et sur pied (BSP)

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente. M. le Maire assistera au martelage de la parcelle n° 2_u.

15 voix Pour

3) Règlement de mise à disposition d'un bien partagé : balayeuse

Vu la délibération n°2023-04-25-D150 du conseil communautaire en date du 25 avril 2023 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

Vu la délibération n°2024-01-29-D004 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

Considérant l'objectif de mutualisation,

Considérant les besoins tant de la Communauté de Communes et de ses Communes membres,

Considérant la nécessité de définir les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (CC CLT), de la balayeuse au sein d'un règlement,

Monsieur le Maire fait lecture du règlement.

Il stipule, entre autres, les conditions financières de mise à disposition.

Le coût forfaitaire prévu est de 450 € (quatre cent cinquante euros) par jour. Les communes peuvent également réserver ½ journée au cout forfaitaire de 225€.

Ce coût comprend :

- La mise à disposition du bien partagé,
- La mise à disposition du personnel pour la conduite de la balayeuse,
- L'utilisation de la balayeuse : équipements, consommables, carburant, ...
- La maintenance,
- L'assurance,
- Le lavage/ nettoyage de la balayeuse,

La réservation de la balayeuse se fait obligatoirement auprès des Services Techniques.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes s'effectue sur la base d'un forfait de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la CC CLT.

Le remboursement par la Commune des frais correspondants, s'effectuera tous les semestres à terme échu et donnera lieu, de la part de la Commune, à un remboursement après vérification de la bonne exécution des interventions et du service fait.

Ce règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal approuve le règlement de mise à disposition du bien partagé : balayeuse ;

Et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision, notamment le règlement précité.

15 voix Pour

4) Adhésion de la commune au dispositif Guichet Unique pour la rénovation énergétique de l'habitat (Renov'Occitanie) porté par les PNR de l'Aubrac et Grands Causses

Vu l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II (Journal Officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services et moyens d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les statuts du syndicat mixte du PNRGC et du PNRA ;

Vu la délibération n° 2019/AP-NOV/09 du Conseil régional Occitanie en date du 14 novembre 2019, approuvant la mise en place du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) ;

Vu la délibération n° 2020-053 du Comité syndical du PNRGC en date du 04 décembre 2020 portant sur la mise en place du Guichet unique de la rénovation énergétique dans le cadre du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) porté par la Région Occitanie et la délibération modificative du 19 Septembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2020-03.09.2020 du Conseil syndical du PNRA en date du 03 septembre 2020 portant sur la mise en place du Guichet unique de la rénovation énergétique dans le cadre du Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) porté par la Région Occitanie et la délibération modificative 29 septembre 2021;

Vu l'Appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région pour le financement des guichets uniques de la rénovation énergétique via le programme SARE dont la date butoir était fixée au 09 octobre 2020 et auquel le PNR des Grands Causses et le PNR de l'Aubrac ont apporté une candidature commune ;

Vu la décision de la Région Occitanie en date du 04 décembre 2020 d'approuver la candidature portée et de financer le guichet unique sur le périmètre suivant : ensemble du PNR des Grands Causses et du PNR de l'Aubrac.

Vu la lettre envoyée de la part du PNR de l'Aubrac à l'attention M le Président de la Communauté des Communes Comptal Lot et Truyère, Nicolas Bessiere ; en sollicitant sa participation financière au dispositif,
Vu la lettre de retour à la précédente, en exposant le refus de la Communauté des Communes Comptal Lot et Truyère à participer économiquement au dispositif,

Monsieur le Maire expose,

Les Parcs naturels régionaux de l'Aubrac et des Grands Causses sont engagés depuis plusieurs années dans des stratégies locales de transition énergétique à travers leur Charte mais aussi à travers un Plan climat air énergie Territorial pour les Grands Causses suite au transfert de compétences des EPCI et un Plan Transition énergétique et climatique sur l'Aubrac en cours d'élaboration.

L'enjeu de la rénovation énergétique des logements est un axe prioritaire pour atteindre ces engagements et ainsi répondre aux objectifs régionaux fixés par le SRADDET et la stratégie REPOS.

Sur le territoire, le secteur du bâtiment représente 27 % de la consommation totale d'énergie. La rénovation thermique des bâtiments constitue un des potentiels d'économie d'énergie les plus importants. Les partenaires et collectivités locales sont très impliqués sur ce champ et souhaitent renforcer les dispositifs mis en place pour atteindre ces objectifs et aussi tendre vers des rénovations performantes (BBC), permettant ainsi de réduire en moyenne de 2/3 les consommations et les dépenses d'énergie pour les habitants. Les Communautés de communes du territoire, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac souhaitent porter cette dynamique localement à travers la mise en œuvre d'un guichet unique de la rénovation énergétique, dont la vocation est de permettre une accélération du rythme des rénovations énergétiques performantes.

La Région Occitanie, à travers la mise en place du Guichet Unique pour la Rénovation Energétique (Rénov'Occitanie), prévoit de mettre en place un réseau de guichets sur les territoires afin d'accompagner les ménages dans leurs projets, du conseil à la réalisation des travaux, et de mobiliser les professionnels du secteur. Un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé dans ce sens au début de l'été 2020 et une candidature commune avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac a été proposée afin de mutualiser certains services et compétences et d'assurer une viabilité économique au service.

Le service est en place depuis le 1er janvier 2021. Après presque deux ans de fonctionnement (bilan 2021-22):

Près de 3 100 particuliers ont ainsi été renseignés à l'échelle des 2 PNR (dont 39 à Saint Côme d'Olt)

Environ 210 visites à domicile ont été réalisées

Plus de 143 audits énergétiques ont été conduits

9 copropriétés sont en cours d'accompagnement en phase d'audit énergétique

Des actions envers les professionnels et grand public ont été organisées depuis l'année 2021 : apéro de la réno, Salons de l'habitat, Nuit de la thermographie...

Le guichet unique assure les missions suivantes :

Après des habitants :

Promouvoir l'enjeu de la rénovation énergétique : réalisation des apéro réno, nuits de la thermographie...

Conseiller et Informer les habitants : permanences délocalisées sur le territoire

Définir le projet d'amélioration de l'habitat des ménages

Assister les ménages au lancement du projet et accompagner aux travaux

Animation des professionnels du bâtiment et de l'immobilier

Afin d'allier efficacité du dispositif et proximité, le guichet unique assure l'ensemble des missions décrites ci-dessus en interne. Les missions de définition du projet (audit) et d'accompagnement aux travaux seront réalisées directement par le guichet unique et proposées gratuitement aux particuliers (sauf copropriétés*), et ce grâce aux compétences internes du personnel recruté et aux moyens techniques mis à disposition par le guichet unique régional et l'AREC.

Le guichet unique remplace une multiplicité d'acteurs pour le premier contact avec les particuliers et l'information préalable. L'enjeu est de faciliter le parcours de l'utilisateur et de fluidifier les relations entre les partenaires. Le guichet unique ne prévoit en aucun cas de se substituer aux animateurs des PIG (OCTHEA), mais. Pour les dossiers de rénovation performante, le guichet unique apporte la plus-value technique/thermique et

réalisera l'audit énergétique dans le cadre de l'accompagnement administratif de l'animateur des PIG. Enfin, le guichet unique permettra de répondre et d'accompagner tous les publics (pas uniquement le public Anah).

Le Parc Naturel Régional de l'Aubrac sollicite la commune de Saint Côme d'Olt à hauteur de 25 centimes d'euros par habitant et par année soit 350 € par an ; 700 € pour les années 2023-2024. Cette participation à l'autofinancement permettra à la commune et à ses habitants de bénéficier de la gratuité du service pour l'accompagnement des maisons individuelles (90€ par audit, 480€ AMO travaux).

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

VALIDE la convention d'adhésion au Guichet Unique Renov'Occitanie pour les années 2023-2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents,

DÉCIDE de contribuer au financement à hauteur de 0.25 €/habitant/an, soit 350 € par année.

15 voix Pour

5) Mise à disposition d'un espace dédié « Antenne du PNR à St Côme d'Olt »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le PNR a sollicité la commune pour obtenir une mise à disposition d'un espace dédié dit « antenne du Parc à Saint-Côme-d'Olt » afin que le PNR puisse travailler pendant la durée des travaux de rénovation de leur immeuble située à Aubrac.

Pour répondre au besoin du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac pour l'accueil d'agents dans l'exercice de leur mission professionnelle, Monsieur Le Maire propose de signer une convention de mise à disposition d'un Biens immobiliers au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion (SMAG) du Parc naturel régional (PNR) de l'Aubrac.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- APPROUVE La convention de mise à disposition d'un bien immobilier,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

9 voix Pour

6 abstentions

Laurence GAULTIER, Marc AUGUY, Colette PRIVAT, Amélie LAYRAC, Valérie MANDOCE, Cécile GUIRAL

6) Approbation de constitution d'une entente entre commune pour le « Chemin des Moines »

Le Conseil municipal,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire présente l'état de la réflexion sur la création de l'itinéraire non motorisé du Chemin des moines situés entre les communes de BERTHOLENE et de SAINT CHELY D'AUBRAC. Il présente la proposition d'itinéraire applicable pour la commune et le calendrier prévisionnel de la réflexion.

CONSIDERANT l'intérêt présenté par Monsieur le Maire de poursuivre la réflexion en lien avec ce projet fédérateur ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un mécanisme de coopération entre les sept communes traversées par le Chemin des Moines ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser cette coopération en créant une entente entre ces communes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et la lecture sommaire de la convention d'entente, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de la création de l'entente « Chemin des Moines »
- d'approuver la convention d'entente telle qu'annexée
- de désigner Monsieur Michel GIRADIN comme représentant de la commune dans la conférence de l'entente,
- d'habiliter Monsieur le Maire dans la signature de tous les actes inhérents à la présente délibération.

15 voix Pour

7) Lancement de la concertation arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public.

Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- 1 Site internet + 1 réunion (modalités de concertation),
- 1 Site internet (modes de publicité),
- 1 cahier de doléance + cartes de présentation (modes de recensement des remarques),
- 1 mois (période de concertation),

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières :

Il est proposé 4 sites de la commune (Parking de St Geniez, Quillodrome, MAM et Scierie) et d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune en dehors du périmètre des Bâtiments de France ;

Solaire Thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) :
- Il est proposé de 1 site (Ecole et MAM) et d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune,
- Pompes à chaleur aérothermique :
- Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de la commune,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal décide :

- D'Arrêter les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- D'Arrêter les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- De Préciser que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- De Préciser que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

15 voix Pour

8) Alimentation en électricité VIDAL (x 12 lots) à La Rigaldie – domaine public

Monsieur le Maire indique que le projet de construction du lotissement privé de Monsieur Vidal (12 lots) à La Rigaldie (domaine public), nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élèvent à 37 085.49 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., la contribution restant à la charge de la Commune est de 6 680 Euros.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De demander au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 6 680 Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.

Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

15 voix Pour

9) Remboursement de frais de déplacement pour les agents,

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Considérant l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Considérant l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes • Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Considérant l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Considérant l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Monsieur le Maire expose que les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, fassent l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative (6 rue St Damien -12500 Saint Côme d'Olt).

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Il est proposé que seuls soient pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (au 1^{er} janvier 2022)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés lors d'un déplacement, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra, sur la base des frais réellement engagés et sur présentation des pièces justificatives après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

LES FRAIS DE REPAS ET FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit (province).

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé le remboursement des frais de repas à hauteur des frais réels engagés dans la limite forfaitaire de 17.50 € par repas (conformément à l'arrêté ministériel).

Il est proposé le remboursement de 90 € par nuitée en province, 140 € Paris Intra-muros et 120 € pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitant. Il est à noter que la nuitée comprend le petit déjeuner et les taxes. Ces remboursements sont conformes à l'arrêté ministériel)

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Toute revalorisation des taux, fixés notamment par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE conformément aux textes en vigueur, le remboursement des frais de repas et de nuitée,

APPROUVE conformément à l'arrêté ministérielle, le remboursement des frais kilométriques des agents ayant pris leur véhicule personnel

AUTORISE Monsieur Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

15 voix Pour

Questions diverses

Plage

Monsieur le Maire informe le conseil que les agents ont nettoyé la plage sur l'ensemble des terrains pour lesquelles nous sommes propriétaires.

Signalétique de la Mairie

Afin de rendre plus visible et accessibles les différentes salles de la Mairie, une signalétique de la mairie va être mise en place.

Il est proposé de nommer les salles pour les différencier.

Après discussion il en résulte que :

- La salle du Rez de chaussée « Conseil Municipal » se nommera « Salle du Château »,
- La salle du 1^{er} étage en face la Mairie se nommera « Salle Duchesse »
- La salle du 2^{ème} étage de l'informatique se nommera « Salle d'Armagnac »
- La salle du dernier étage se nommera « Salle Carène »

Source de la Rigaldie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la source de la Rigaldie donne beaucoup d'eau. Des analyses ont été réalisées et elles démontrent que sans traitement l'eau brute est conforme aux limites en vigueur. L'ARS propose à la commune de mandater un hydrogéologue pour voir les capacités de la source.

La séance est levée à 23h27.

Madame GAULTIER	Madame GUIRAL	Madame HIBERT

Madame LAYRAC	Madame MANDOCE	Madame PRIVAT
Madame TIERRET	Monsieur AUGUY	Monsieur DELAGNES
Monsieur GIRARDIN	Monsieur HORVILLE	Monsieur POUJOL
Monsieur SCHEUER	Monsieur SOLLADIE	Monsieur VALETTE